



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

Communiqué

*non officiel
pour publication immédiate*

N° 75/5
Le 23 mai 1975

Sahara occidental

La Cour internationale de Justice autorise la désignation d'un juge ad hoc par le Maroc

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Par ordonnance du 22 mai 1975, la Cour a autorisé le Maroc mais non la Mauritanie à désigner un juge ad hoc en la procédure introduite par la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant le Sahara occidental.

Le Maroc ayant choisi comme juge ad hoc M. Alphonse Boni, président de la Cour suprême de la République de Côte d'Ivoire, le Président de la Cour internationale de Justice a fixé au Gouvernement espagnol un délai expirant le 26 mai 1975 en vue de faire connaître son opinion quant à ce choix.

*

On trouvera ci-après les passages essentiels de l'ordonnance de la Cour :

"Considérant que, aux fins de la présente question préliminaire qu'est la composition de la Cour en l'affaire, les éléments soumis à la Cour indiquent que, au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), il paraissait y avoir un différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre le Maroc et l'Espagne; que les questions posées dans la requête pour avis peuvent être considérées comme se rattachant à ce différend et qu'en conséquence, pour l'application de l'article 89 du Règlement, l'avis consultatif sollicité dans cette résolution paraît être demandé 'au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre deux ou plusieurs Etats';

Considérant....

Considérant qu'il résulte des éléments soumis à la Cour que, au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), la Mauritanie avait invoqué des considérations diverses à l'appui de l'intérêt particulier qu'elle portait au territoire du Sahara occidental; que cependant, aux fins de la présente question préliminaire qu'est la composition de la Cour en l'affaire, ces éléments paraissent indiquer que, au moment de l'adoption de la résolution 3292 (XXIX), il paraissait n'y avoir aucun différend juridique relatif au territoire du Sahara occidental entre la Mauritanie et l'Espagne; et qu'en conséquence, pour l'application de l'article 89 du Règlement, l'avis consultatif sollicité dans cette résolution ne paraît pas être demandé au sujet d'une question juridique actuellement pendante entre ces Etats;

Considérant que les conclusions énoncées plus haut ne préjugent en rien la position de tout Etat intéressé à l'égard des problèmes soulevés dans la présente affaire et qu'elles ne préjugent pas non plus les vues de la Cour sur les questions à elle posées dans la résolution 3292 (XXIX) déjà mentionnée ou sur toute autre question qu'il pourrait y avoir lieu de trancher dans la suite de la procédure relative à la présente requête pour avis consultatif, y compris la question de la compétence de la Cour et de l'opportunité de son exercice;

LA COUR,

par dix voix contre cinq,

1. dit que le Royaume du Maroc est fondé, en vertu des articles 31 et 68 du Statut de la Cour et de l'article 89 du Règlement, à désigner une personne pour siéger en qualité de juge ad hoc en la présente affaire;

par huit voix contre sept,

2. dit que, s'agissant de la République islamique de Mauritanie, les conditions qui rendraient applicables l'article 31 du Statut de la Cour ne sont pas remplies en la présente affaire."

Le Président a ajouté à l'ordonnance une déclaration et M. Morozov, juge, y a ajouté une opinion dissidente.

Le texte complet de l'ordonnance sera mis à la disposition du public la semaine prochaine.



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, La Haye Tél. 92 44 41 Télégr. Intercourt, La Haye

communiqué

non officiel

pour publication immédiate

Corrigendum au Communiqué n° 75/5 du 23 mai 1975
(texte français seulement)

Page 2, antépénultième paragraphe, lire :

"2. dit que, s'agissant de la République islamique de Mauritanie, les conditions qui rendraient applicables les articles 31 et 68 du Statut de la Cour et l'article 89 du Règlement ne sont pas remplies en la présente affaire."